

| | | | |
|---|--------------------------------------|---------------------------------|----------------------------|
|  | | MANUEL DE GESTION | CODIFICATION N° |
| ENTRÉE EN VIGUEUR 2022-03-29 | SECTEUR Services éducatifs | NATURE Politique | |
| APPROBATION Par : C.A. 069-21-22 Date : 2022-03-29 | | AMENDEMENT Date : | |

Politique sur le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et sur le passage du 1^{er} au 2^e cycle du secondaire du Centre de services scolaire des Découvreurs

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----------|
| 1. MISE EN CONTEXTE | 2 |
| 2. DÉFINITIONS | 4 |
| 3. DÉMARCHE GLOBALE DE CONCERTATION | 5 |
| 4. DÉMARCHE DU PLAN D'INTERVENTION | 5 |
| 5. LES RÈGLES DE PASSAGE | 5 |
| 6. ENTRÉE EN VIGUEUR..... | 6 |

| | | | |
|---|--------------------------------------|---------------------------------|----------------------------|
|  | | MANUEL DE GESTION | CODIFICATION N° |
| ENTRÉE EN VIGUEUR 2022-03-29 | SECTEUR Services éducatifs | NATURE Politique | |
| APPROBATION Par : C.A. 069-21-22 Date : 2022-03-29 | | AMENDEMENT Date : | |

1. MISE EN CONTEXTE

1.1. Une règle relative au cheminement scolaire¹ :

- a) Est une ligne directrice quant au cheminement des élèves à l'école primaire et secondaire;
- b) Est établie en fonction des exigences relatives à la poursuite des apprentissages dans une classe supérieure, un cycle supérieur ou un ordre d'enseignement supérieur;
- c) Tient compte des besoins des élèves, de leurs centres d'intérêt ou de leurs objectifs de formation.

1.2. Une règle relative au cheminement scolaire respecte aussi le cadre légal et réglementaire qui balise l'évaluation des apprentissages et le cheminement des élèves, notamment selon les assises suivantes :

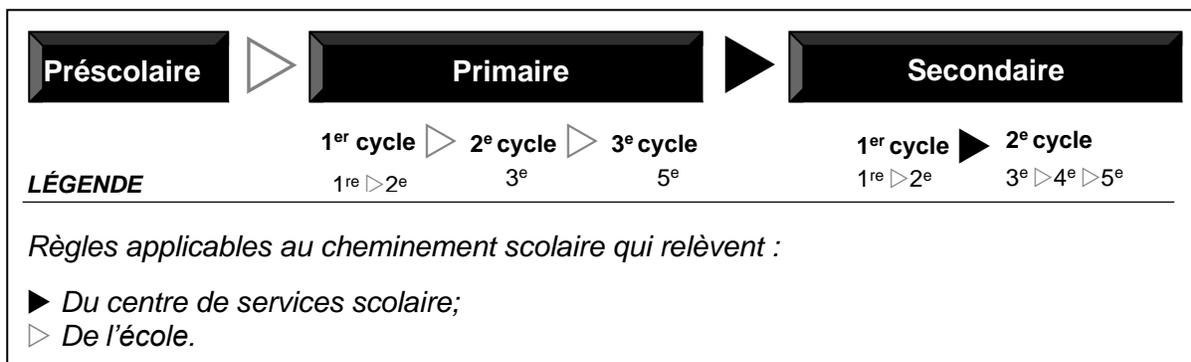
- a) *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ c. I-13.3) (ci-après mentionnée, la « LIP ») dont notamment l'article 233 : « *Le centre de services scolaire établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique* »;
- b) *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (RLRQ c. I-13.3 r.8) (ci-après mentionné, la « RP »);
- c) Instruction annuelle;

¹ Éléments tirés du document *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages, Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires*, MELS, Québec, 2005, pages 23 à 25.

| | | | |
|---|--------------------------------------|---------------------------------|------------------------|
|  | | MANUEL DE GESTION | CODIFICATION N° |
| ENTRÉE EN VIGUEUR 2022-03-29 | SECTEUR Services éducatifs | NATURE Politique | |
| APPROBATION Par : C.A. 069-21-22 Date : 2022-03-29 | | AMENDEMENT Date : | |

d) *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage du Centre de services scolaire des Découvreurs;*

- 1.3. Elle peut être révisée au besoin;
- 1.4. Elle s'inscrit en concordance avec le Programme de formation de l'école québécoise.
- 1.5. Avant d'établir des règles sur le cheminement scolaire, il importe d'avoir une vue d'ensemble de ce cheminement scolaire du préscolaire au secondaire :



- 1.6. Dans le cheminement scolaire de l'élève, une place importante doit être accordée à ses besoins afin de favoriser sa réussite : la notion de cheminement scolaire repose essentiellement sur le principe de la continuité des apprentissages;
- 1.7. Les décisions sur le cheminement scolaire de l'élève suivent la logique suivante :
 - a) Étudier la situation de l'élève à la suite d'une collecte et d'une analyse d'informations qui le concernent afin de définir ses besoins particuliers en tenant compte de son intérêt et de ses capacités;
 - b) Prendre une décision au regard de la poursuite des apprentissages de

| | | | |
|---|--------------------------------------|---------------------------------|----------------------------|
|  | | MANUEL DE GESTION | CODIFICATION N° |
| ENTRÉE EN VIGUEUR 2022-03-29 | SECTEUR Services éducatifs | NATURE Politique | |
| APPROBATION Par : C.A. 069-21-22 Date : 2022-03-29 | | AMENDEMENT Date : | |

l'élève (promotion ou passage);

- c) Déterminer l'organisation pédagogique qui convient le mieux à l'élève (classement) en vue de tenir compte de ses besoins et de favoriser la poursuite de ses apprentissages.

1.8. En cohérence avec l'article 233 de la LIP, le présent document expose essentiellement les règles qui balisent la promotion et le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles relatives à la promotion et au passage du 1^{er} au 2^e cycle du secondaire. Toutefois, dans une moindre mesure, certains éléments sont relatifs au classement de l'élève.

2. DÉFINITIONS

- 2.1. Cheminement scolaire :** Trajectoire de l'élève basée sur les modalités relatives à la promotion et le passage en classe régulière et le classement en classe spécialisée ou dans un programme particulier;
- 2.2. Promotion :** Processus sous la responsabilité de la direction de l'école qui consiste à accorder la poursuite de l'élève en classe régulière à la classe supérieure, au cycle supérieur ou à l'ordre d'enseignement supérieur lorsque les exigences prévues sont rencontrées;
- 2.3. Passage :** Processus sous la responsabilité de la direction de l'école qui consiste à accorder, avec mesure de soutien, la poursuite de l'élève en classe régulière à la classe supérieure, au cycle supérieur ou à l'ordre d'enseignement supérieur lorsque les exigences prévues ne sont pas toutes rencontrées;
- 2.4. Classement :** Processus sous la responsabilité de la direction de l'école qui consiste à déterminer le service pédagogique qui convient le mieux à l'élève à la suite d'une analyse de ses résultats scolaires (au regard des attentes du Programme de formation de l'école québécoise) et des autres sphères de son développement, dans le but de favoriser la poursuite de ses apprentissages dans les meilleures conditions.

| | | | |
|---|--------------------------------------|---------------------------------|----------------------------|
|  | | MANUEL DE GESTION | CODIFICATION N° |
| ENTRÉE EN VIGUEUR 2022-03-29 | SECTEUR Services éducatifs | NATURE Politique | |
| APPROBATION Par : C.A. 069-21-22 Date : 2022-03-29 | | AMENDEMENT Date : | |

Un classement d'élève en classe spécialisée ou dans un programme particulier² doit répondre aux besoins de l'élève et doit être rattaché à son plan d'intervention. Cela ne doit pas se faire conséquemment à l'application de mesures disciplinaires.

3. DÉMARCHE GLOBALE DE CONCERTATION

- 3.1. Les décisions relatives au cheminement scolaire ne peuvent être le fait d'une seule personne;
- 3.2. Elles doivent résulter de la concertation de l'équipe des intervenants qui œuvrent auprès de l'élève en collaboration avec l'élève et ses parents. Les points de vue respectifs et complémentaires de tous ceux qui interviennent auprès d'un élève, teintés par les responsabilités de chacun, sont garants de la qualité des décisions et des actions applicables à son cheminement scolaire;

4. DÉMARCHE DU PLAN D'INTERVENTION

- 4.1. Pour l'élève à risque ou l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, c'est dans le cadre de la démarche du plan d'intervention, menée par la direction de l'école en collaboration avec l'élève, ses parents et le personnel concerné, que doivent se prendre les décisions importantes relatives à son cheminement scolaire.
- 4.2. Cette démarche, qui prend en considération l'évaluation des besoins et des capacités de l'élève, permet d'avoir une vue d'ensemble de la situation de l'élève et de prendre les meilleures décisions dans son intérêt.

5. LES RÈGLES DE PASSAGE

- 5.1. Ce document a été conçu en conformité avec les encadrements légaux présentés dans les références au terme du présent document;

² Se référer aux critères d'admission des classes spécialisées et des programmes particuliers.

| | | |
|--|--------------------------------------|---------------------------------|
|  MANUEL DE GESTION | | CODIFICATION N° |
| ENTRÉE EN VIGUEUR 2022-03-29 | SECTEUR Services éducatifs | NATURE Politique |
| APPROBATION Par : C.A. 069-21-22 Date : 2022-03-29 | | AMENDEMENT Date : |

5.2. De plus, des mentions explicites, à l'égard des divers aspects légaux, se trouvent dans chacun des tableaux ici-bas sous la rubrique « *Cadre légal et modalités d'application* ».

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente *Politique* entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration et abroge tout document antérieur.

Le président,



Stéphane Lapierre

La secrétaire générale,



Mélanie Charest

1. PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

| Règle | Cadre légal et modalités d'application |
|---|--|
| <p>1.1 Le centre de services scolaire propose un échéancier et des outils pour baliser le passage et le classement des élèves.</p> | <p>1.1.1 Le document « <i>PASSAGE PRIMAIRE-SECONDAIRE Anticipation de classement et de cheminement scolaire vers le secondaire</i> » est :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Actualisé au besoin; ▪ Présenté aux directions du primaire et du secondaire concernées par ce passage, et ce, avant la tenue des rencontres des comités de passage. |
| | <p>1.1.2 Le document « <i>Procédures reliées au passage du primaire vers le secondaire</i> » balise les éléments relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La formation d'un comité de passage du primaire vers le secondaire; ▪ L'identification des élèves qui doivent faire l'objet d'une référence spécifique à l'aide de l'outil proposé; ▪ La référence des élèves vers des services éducatifs adaptés. |
| <p>1.2 La décision relative au passage appartient à la direction du primaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il s'effectue après six années d'études au primaire; ▪ Il peut s'effectuer après cinq années d'études au primaire; ▪ Il doit s'effectuer obligatoirement après sept années d'études au primaire. | <p>1.2.1 Le passage après cinq ou six années au primaire est balisé par l'article suivant :</p> <p style="text-align: center;"><i>RP, art. 13</i></p> <p><i>Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.</i></p> <p><i>Il appartient au centre de services scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.</i></p> |
| | <p>1.2.2 Le passage après sept années au primaire est balisé par l'article suivant :</p> <p style="text-align: center;"><i>RP, art. 13.1</i></p> <p><i>À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.</i></p> <p><i>Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi.</i></p> |
| | <p>1.2.3 Une prolongation du préscolaire n'est pas comptabilisée dans le cumul des années au primaire.</p> |

1.2.4 Après avoir réalisé une analyse rigoureuse des informations pertinentes, les enseignants qui sont concernés par le passage d'un élève du primaire au secondaire et qui ont contribué au développement de ses compétences portent un jugement sur le niveau de développement atteint en rapport avec les attentes de la fin du 3^e cycle du primaire en cohérence avec le *Programme de formation de l'école québécoise*, les *Cadres d'évaluation des apprentissages* et la *Progression des apprentissages*.

RP, art. 28

L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par le centre de services scolaire, selon leurs responsabilités respectives. [...]

RP, art. 28.1

À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière.

- 1.2.5 La direction de l'école primaire fonde sa décision de passage au secondaire sur les éléments suivants :
- Les règles de passage établies par le centre de services scolaire;
 - Le plan d'intervention de l'élève (s'il y a lieu) établi notamment en collaboration avec le parent;
 - L'analyse des capacités et des besoins de l'élève;
 - Le jugement de l'enseignant (ou, le cas échéant, de l'équipe-cycle concernée) à l'égard du bilan des apprentissages de l'élève, et plus particulièrement, la réussite en français et en mathématique au dernier bulletin de l'année;
 - Le jugement d'un professionnel de concert avec une équipe multidisciplinaire à l'égard du développement affectif et social de l'élève. Comme il y a des marqueurs du développement social et affectif, il est possible que des tests soient administrés selon le jugement clinique du professionnel : des observations et des informations rapportées (comme celles des enseignants, du service de garde, des parents, etc.) peuvent être colligées afin d'étayer les conclusions;
 - L'évaluation des professionnels et des orthopédagogues;
 - Le parcours scolaire de l'élève du 1^{er} au 3^e cycle du primaire;
 - Toute autre information jugée pertinente.

| | |
|--|--|
| <p>1.3 La décision relative au classement appartient à la direction du secondaire.</p> | <p>1.3.1 La direction de l'école secondaire fonde sa décision de classement sur plusieurs paramètres liés à l'organisation des services qui convient à l'élève en vue de tenir compte de ses besoins et de favoriser la continuité de ses apprentissages. Les modalités 1.1.1 et 1.1.2 font référence aux documents qui balisent à la fois le processus de passage et le processus de classement.</p> <p>Toutefois, de façon générale :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Accorder la promotion au secondaire dans un cheminement régulier à l'élève dont le dernier bulletin en français et en mathématique fait état d'une réussite de la 2^e année du 3^e cycle;▪ Dans le cas où l'élève ne répond pas aux exigences de promotion, la direction de l'école secondaire prévoit :<ul style="list-style-type: none">- Le passage en 1^{re} année du secondaire avec mesures de soutien s'il s'avère que ce choix est la meilleure décision pour la poursuite de ses apprentissages.- Le classement en classe spécialisée du 1^{er} cycle du secondaire s'il s'avère que ce choix est la meilleure décision pour la poursuite de ses apprentissages. <p>Dans tous les cas, selon l'analyse des capacités et des besoins de l'élève, la mise en place de services éducatifs adaptés doit être considérée.</p> |
| <p>1.4 La prolongation d'une année de la scolarité au primaire constitue une mesure exceptionnelle.</p> <p>Chaque année, un rapport sur le nombre d'élèves concernés par cette mesure est transmis au centre de services scolaire.</p> | <p>1.4.1 La prolongation d'une année de la scolarité au primaire est balisée par les deux articles suivants:</p> <p><i>LIP, art. 96.18</i></p> <p>Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, avec le consentement des parents, après consultation de l'enseignant et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.</p> <p><i>LIP, art. 96.19</i></p> <p>Le directeur de l'école doit transmettre au centre de services scolaire à chaque année, à la date et dans la forme demandée par cette dernière, un rapport sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas visés aux articles 96.17 et 96.18.</p> |

2. PASSAGE DU PREMIER AU DEUXIÈME CYCLE AU SECONDAIRE

| Règle | Cadre légal et/ou modalités d'application |
|--|---|
| <p>2.1 La décision relative au passage appartient à la direction du secondaire et s'appuie notamment sur le dernier bulletin du parcours de l'élève au 1^{er} cycle du secondaire.</p> | <p>2.1.1 Les enseignants portent un jugement sur le niveau de développement atteint en rapport avec les attentes de la fin du cycle en cohérence avec le <i>Programme de formation de l'école québécoise</i>, les <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i> et la <i>Progression des apprentissages</i>.</p> <p>RP, art. 28</p> <p><i>L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.</i></p> <p><i>La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par le centre de services scolaire, selon leurs responsabilités respectives. [...]</i></p> <p>RP, art. 28.1</p> <p><i>À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière.</i></p> |
| | <p>2.1.2 La direction de l'école secondaire fonde sa décision de passage au deuxième cycle du secondaire sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les règles de passage établies par le centre de services scolaire; ▪ Le plan d'intervention de l'élève (s'il y a lieu) établi notamment en collaboration avec le parent; ▪ L'analyse des capacités et des besoins de l'élève; ▪ Le jugement des enseignants (ou, le cas échéant, de l'équipe-cycle concernée) à l'égard du bilan des apprentissages de l'élève traduit au dernier bulletin de l'année; ▪ L'évaluation des professionnels et des orthopédagogues; ▪ Le parcours scolaire de l'élève; ▪ Toute autre information jugée pertinente. |
| | <p>2.1.3 Les matières de base sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Français, langue d'enseignement; ▪ Mathématique; ▪ Anglais, langue seconde |

| | | |
|--|-------|--|
| | 2.1.4 | Les modalités 2.1.5 à 2.1.11 ne s'appliquent pas à l'élève ayant évolué au sein d'un cheminement particulier (Accès secondaire, PSP, PFA et PDGP) au 1 ^{er} cycle du secondaire. |
| | 2.1.5 | L'élève ayant accumulé au moins 22 unités de 2^e secondaire ET étant en réussite dans les trois matières de base poursuivra son cheminement au 2 ^e cycle du secondaire ² . |
| | 2.1.6 | L'élève ayant accumulé au moins 22 unités de 2^e secondaire ET étant en réussite dans deux des trois matières de base poursuivra son cheminement au 2 ^e cycle du secondaire. Dans un tel cas, un cours d'été est suggéré à l'élève dans la matière de base en échec afin de favoriser son cheminement scolaire. |
| | 2.1.7 | L'élève ayant accumulé au moins 22 unités de 2^e secondaire ET étant en réussite dans une des trois matières de base poursuivra son cheminement soit: <ul style="list-style-type: none">▪ Au 2^e cycle du secondaire, s'il réussit son cours d'été dans une des matières de base concernée;▪ En prolongation du 1^{er} cycle du secondaire, s'il échoue son cours d'été dans une des matières de base concernée;▪ Au 2^e cycle du secondaire, à la suite d'une étude de cas, dans un parcours de formation axé sur l'emploi, soit à la formation aux métiers semi-spécialisés (FMS) selon la modalité 2.2.1 (RP, art. 23.3 et 23.5). |
| | 2.1.8 | À la suite d'une étude de cas afin de déterminer si des mesures d'aide spécifiques doivent être mises en place afin de favoriser le cheminement scolaire, l'élève ayant accumulé moins de 22 unités de 2^e secondaire ET étant en réussite dans les trois matières de base poursuivra son cheminement au 2 ^e cycle du secondaire. |
| | 2.1.9 | L'élève ayant accumulé moins de 22 unités de 2^e secondaire ET étant en réussite dans deux des trois matières de base poursuivra son cheminement soit: <ul style="list-style-type: none">▪ Au 2^e cycle du secondaire, s'il réussit son cours d'été dans la matière de base concernée et qu'il atteint le seuil minimal de 22 unités de 2^e secondaire;▪ En prolongation du 1^{er} cycle du secondaire, s'il échoue son cours d'été dans la matière de base concernée. |

² L'annexe 1 présente les modalités 2.1.5 à 2.1.11 sous une forme visuelle globale pouvant favoriser la compréhension.

| | |
|--|--|
| | <p>2.1.10 L'élève ayant accumulé moins de 22 unités de 2^e secondaire ET étant en réussite dans une des trois matières de base poursuivra son cheminement soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au 2^e cycle du secondaire, s'il réussit son cours d'été dans une des matières de base concernée et qu'il atteint le seuil minimal de 22 unités 2^e secondaire; ▪ En prolongation du 1^{er} cycle du secondaire, s'il échoue son cours d'été dans une des matières de base concernée ou s'il n'a pas atteint le seuil minimal de 22 unités de 2^e secondaire; ▪ Au 2^e cycle du secondaire dans un parcours de formation axé sur l'emploi, à la suite d'une étude de cas, soit à la formation aux métiers semi-spécialisés (FMS), selon la modalité 2.2.1 (RP, art. 23.3 et 23.5). <p>2.1.11 L'élève dont aucune des trois matières de base n'est en réussite poursuivra son cheminement soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En prolongation du 1^{er} cycle du secondaire; ▪ Au 2^e cycle du secondaire, dans un parcours de formation axé sur l'emploi, à la suite d'une étude de cas, soit à la formation aux métiers semi-spécialisés (FMS), selon la modalité 2.2.1 (RP, art. 23.3 et 23.5). <p>2.1.12 Dans tous les cas, afin de répondre aux besoins de l'élève, des mesures d'aide spécifiques peuvent être mises en place (récupération, tutorat, etc.).</p> |
| <p>2.2 Le passage se caractérise par la poursuite dans l'un des parcours de formation suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La formation générale (FG); ▪ La formation générale appliquée (FGA); ▪ La formation axée sur l'emploi (FAE) | <p>2.2.1 L'élève qui poursuivra son cheminement au 2^e cycle du secondaire le fera dans l'un des trois parcours de formation, et ce, en cohérence avec les articles suivants.</p> <p><i>RP, art. 23.1</i></p> <p><i>Au second cycle de l'enseignement secondaire, l'élève choisit, chaque année, le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée. [...]</i></p> <p><i>RP, art. 23.3</i></p> <p><i>À l'enseignement secondaire, le parcours de formation axée sur l'emploi comprend les 2 formations suivantes: la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.</i></p> |

L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans peut s'inscrire à l'une ou l'autre de ces formations s'il appert de son dernier bulletin de l'année scolaire ou de son plan d'intervention que:

1° cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités;

2° l'élève respecte les conditions particulières d'admission à la formation préparatoire au travail prévues à l'article 23.4 ou, selon le cas, à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé prévues à l'article 23.5.

RP, art. 23.4

*L'élève peut être admis à la **formation préparatoire au travail** s'il n'a **pas atteint les objectifs** des programmes d'études de l'enseignement **primaire** dans les matières **langue d'enseignement et mathématique**. [...]*

RP, art. 23.5

*L'élève peut être admis à la **formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé**, s'il satisfait aux conditions suivantes:*

*1° il a **atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire** dans les matières **langue d'enseignement et mathématique**, mais **n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières**;*

2° il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à ce métier semi-spécialisé qui sont établies par le ministre. [...].

Règles de passage (Modalités 2.1.5 à 2.1.11)

| | | | | |
|---|--|---|---|----------------|
| Au moins 22 unités de 2^e secondaire | Trois matières de base sur trois en réussite. | ➔ | L'élève poursuivra son cheminement au 2 ^e cycle du secondaire. | Modalité 2.1.5 |
| | Deux matières de base sur trois en réussite. | ➔ | L'élève poursuivra son cheminement au 2 ^e cycle du secondaire. Dans un tel cas, un cours d'été est suggéré à l'élève dans la matière de base en échec afin de favoriser son cheminement scolaire. | Modalité 2.1.6 |
| | Une matière de base sur trois en réussite. | ➔ | L'élève poursuivra son cheminement soit : ➤ au 2 ^e cycle du secondaire, s'il réussit son cours d'été dans une des matières de base concernée; ➤ en prolongation du 1 ^{er} cycle du secondaire, s'il échoue son cours d'été dans une des matières de base concernée; ➤ au 2 ^e cycle du secondaire, à la suite d'une étude de cas, soit à la formation aux métiers semi-spécialisés (FMS), et ce, si les deux matières en échec sont <i>français</i> et <i>mathématique</i> . | Modalité 2.1.7 |

| | | | | |
|--|--|---|--|-----------------|
| Moins 22 unités de 2^e secondaire | Trois matières de base sur trois en réussite. | ➔ | À la suite d'une étude de cas afin de déterminer si des mesures d'aide spécifiques doivent être mises en place afin de favoriser le cheminement scolaire, l'élève poursuivra son cheminement au 2 ^e cycle du secondaire. | Modalité 2.1.8 |
| | Deux matières de base sur trois en réussite. | ➔ | L'élève poursuivra son cheminement soit : ➤ au 2 ^e cycle du secondaire, s'il réussit son cours d'été dans la matière de base concernée et qu'il atteint le seuil minimal de 22 unités de 2 ^e secondaire; ➤ en prolongation du 1 ^{er} cycle du secondaire, s'il échoue son cours d'été dans la matière de base concernée. | Modalité 2.1.9 |
| | Une matière de base sur trois en réussite. | ➔ | L'élève poursuivra son cheminement soit : ➤ au 2 ^e cycle du secondaire, s'il réussit son cours d'été dans une des matières de base concernée et qu'il atteint le seuil minimal de 22 unités de 2 ^e secondaire; ➤ en prolongation du 1 ^{er} cycle du secondaire, s'il échoue son cours d'été dans une des matières de base concernée ou s'il n'a pas atteint le seuil minimal de 22 unités de 2 ^e secondaire; ➤ au 2 ^e cycle du secondaire, à la suite d'une étude de cas, soit à la formation aux métiers semi-spécialisés (FMS), et ce, si les deux matières en échec sont <i>français</i> et <i>mathématique</i> . | Modalité 2.1.10 |
| | Aucune matière de base sur trois en réussite. | ➔ | L'élève poursuivra son cheminement soit : ➤ en prolongation du 1 ^{er} cycle du secondaire; ➤ au 2 ^e cycle du secondaire, à la suite d'une étude de cas, soit à la formation aux métiers semi-spécialisés (FMS), et ce, si les deux matières en échec sont <i>français</i> et <i>mathématique</i> . | Modalité 2.1.11 |

RÉFÉRENCES

- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, [Loi sur l'instruction publique](#), Éditeur officiel du Québec, octobre 2021.
 - GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, [Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire](#), Éditeur officiel du Québec, juin 2021.
 - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, [Instruction annuelle 2021-2022](#), Éditeur officiel du Québec, décembre 2021, 29 p.
 - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. [Programme de formation de l'école québécoise : enseignement primaire et enseignement secondaire](#), Québec, 2006.
 - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. [Cadres d'évaluation des apprentissages](#), Québec, 2011.
 - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. [Progression des apprentissages](#), Québec, 2011.
 - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. [Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages – Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires \(partie I\)](#), Québec, 2005, 49 p.
 - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. [Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages \(partie II, volets 1,2 et 3\)](#), Québec, 2005, 96 p.
 - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. [Politique d'évaluation des apprentissages](#), Québec, 2003, 67 p.
 - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. [Politique de l'adaptation scolaire – Une école adaptée à tous ses élèves](#), Québec, 1999, 56 p.
 - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIRS ET DU SPORT, [Les choix de notre école à l'heure du bulletin unique](#), 2011, 23 p.
-